



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### relative au dispositif seine-et-marnais des contrats aidés et de soutien à l'insertion par l'activité économique pour

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20180202-lmc100000016884-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/02/2018  
Réception Préfet : 12/02/2018  
Publication RAAD : 12/02/2018

ENTRE l'État, représenté par le Préfète de Seine-et-Marne,

ET le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par délibération n° 4/05 A du Conseil départemental en date du 2 février 2018 ci-après dénommé "le Département"

D'AUTRE PART

### PRÉAMBULE

La présente convention est conclue en application des dispositions prévues aux articles L.5132, L.5132-15-1, L.5121-2, L.5134-19-1 et suivants du Code du travail.

Pour les ateliers et chantiers d'insertion (A.C.I.), la réforme de l'insertion par l'activité économique (I.A.E.) prévoyait que les contrats à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.) remplacent les recours aux C.U.I. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les contrats arrivés à échéance au 31 décembre 2014 ont été transformés sous forme de C.D.D.I. Il est alors tenu compte de la durée déjà réalisée en C.U.I. afin de déterminer la durée du C.D.D.I., dans la limite d'une durée totale de 24 mois (hors dérogations prévues par le Code du travail à l'article L.5134-23-1, relatives aux publics et aux actions de formation qualifiante). De plus, les aides aux postes sont désormais la nouvelle modalité de financement des contrats dans les A.C.I.

Par ailleurs, la réforme de l'insertion par l'activité économique (I.A.E.) prévoit, de la part de l'État, une aide au poste de travail occupé à temps plein pour les A.C.I., les entreprises d'insertion (E.I.), les associations intermédiaires (A.I.) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (E.T.T.I.) comprenant un montant socle et un montant modulé exprimé en pourcentage du montant socle. Afin de simplifier les modalités de financement afférentes à ces structures d'insertion par l'activité économique, le Département les subventionne également par le moyen de l'aide complémentaire au poste de travail occupé à temps plein par les allocataires du R.S.A.

Le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 a précisé le montant de la participation de l'État au versement de l'aide à l'employeur. Le décret n° 2011-522 du 13 mai 2011 a modifié la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative-emploi.

L'arrêté du 17 avril 2015 a fixé le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) et les contrats initiative-emploi (C.I.E.)

Le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 a porté sur les modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'I.A.E.

Le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 a porté généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

Le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 est relatif à la prime d'activité.

L'arrêté du 14 janvier 2016 a fixé le montant de l'aide financière de l'État aux structures de l'I.A.E.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention détermine les objectifs annuels d'entrées en contrats unique d'insertion (C.U.I.) des personnes allocataires du R.S.A. Pour les ateliers et chantiers d'insertion (A.C.I.), elle détermine également les objectifs annuels d'entrées en contrats à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.) des personnes allocataires du R.S.A. Concernant l'ensemble des structures d'insertion par l'activité économique (A.C.I., A.I., E.I. et E.T.T.I.), la présente convention détermine les objectifs annuels de postes en insertion occupés par des personnes allocataires du R.S.A. (ou deux jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance et/ou en difficultés d'insertion pour les A.C.I.) pour chaque structure.

Elle engage la signature du représentant de l'État pour la conclusion des conventions de contrat unique d'insertion et des conventions de contrats à durée déterminée d'insertion, en application des dispositions des articles L.5134-20 et L.5132-15-1 du Code du travail dans la limite des objectifs quantitatifs prévus à la présente convention.

Elle détermine par ailleurs les organismes ayant reçu délégation de compétences du Département en application des dispositions prévues à l'article L.5134-19-3 du Code du travail.

**CHAPITRE I - DISPOSITIF SEINE-ET-MARNAIS DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION (C.U.I.)**

**ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'ÉTAT CONCERNANT LES C.U.I.**

Par la présente convention d'objectifs et de moyens, l'État s'engage à verser les aides prévues aux articles L.5134-30 à L.5134-32 du Code du travail, dans la limite des entrées prévues par la présente convention.

**ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT CONCERNANT LES C.U.I. POUR LES PERSONNES ALLOCATAIRES DU R.S.A.**

Le Département s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes allocataires du R.S.A. salariés en contrat unique d'insertion. Il désigne à cet effet un référent chargé du suivi du bénéficiaire.

Il s'engage par ailleurs à :

- conclure des contrats uniques d'insertion avec des bénéficiaires du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré, mais aussi des bénéficiaires de la prime d'activité qui ont bénéficié du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré dans les 6 mois précédents le début du contrat ;
- fixer la durée des conventions des contrats d'accompagnement vers l'emploi avec les employeurs entre 12 et 24 mois ;
- fixer la durée des conventions des contrats initiative-emploi avec les employeurs à 10 mois maximum ;
- fixer la durée de prise en charge de l'aide forfaitaire au titre des contrats d'accompagnement vers l'emploi à 26 heures minimum par semaine ;
- fixer le montant de la prise en charge au titre du contrat initiative-emploi pour un contrat de travail de 35 heures par semaine, à hauteur de 88 % du montant forfaitaire de l'allocation R.S.A. généralisé perçu pour une personne isolée sans activité pour les autres conventions individuelles initiales ;
- assurer le versement de l'aide mentionnée à l'article L.5134-30 du Code du travail dans la limite des entrées prévues par la présente convention ;
- réserver le traitement des informations nominatives qui lui sont transmises par l'Agence de services et de paiement (A.S.P.) aux seules finalités de préparation et de conclusion de contrats uniques d'insertion et des contrats d'insertion à durée déterminée ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**ARTICLE 4 - OBJECTIFS D'ENTREES EN CONTRATS UNIQUE D'INSERTION**

La présente convention d'objectifs porte sur **320 contrats uniques d'insertion** (embauches nouvelles, renouvellements de contrats et engagements financiers des années antérieures) : **316** contrats d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) dans le secteur non marchand et **4** contrats initiative-emploi (C.I.E.) dans le secteur marchand, signés avec des personnes bénéficiaires du R.S.A.

L'engagement financier global du Département pour les contrats unique d'insertion s'élève à **1 754 040 €** décomposé comme suit :

- **191** contrats uniques d'insertion (dont 4 C.I.E.) signés les années antérieures actives sur 2018 : **375 000 €** ;
- Reconduction éventuelle de ces 191 contrats uniques d'insertion en cours : **635 000 €** ;
- **129** nouveaux contrats uniques d'insertion à démarrer en 2018 : **743 040 €**.

L'en-cours de contrats aidés est notamment composé de personnes sur des postes d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement au sein des 126 collèges dont le Département a la charge. Ces personnes, notamment bénéficiaires du R.S.A., réalisent des parcours d'insertion qui débutent, pour certains, par des heures de missions supportées par les associations intermédiaires, se terminent par une embauche statutaire, en passant par la formation.

Le Département et l'État conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles. Ces éventuels réajustements feront l'objet d'un avenant auprès des structures concernées précisant ainsi la nouvelle ventilation.

**CHAPITRE II - DISPOSITIF DES CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE D'INSERTION (C.D.D.I.)  
POUR LES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (A.C.I.) SEINE-ET-MARNAIS**

**ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE L'ÉTAT CONCERNANT LES C.D.D.I.**

Par la présente convention d'objectifs et de moyens, l'État s'engage à verser les aides prévues aux articles L.5134-30 à L.5134-32 du Code du travail, dans la limite des entrées prévues par la présente convention.

**ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT CONCERNANT LES C.D.D.I. POUR LES PERSONNES ALLOCATAIRES DU R.S.A.**

Le Département s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes allocataires du R.S.A. salariées en contrat à durée déterminée d'insertion. Il désigne à cet effet un référent chargé du suivi du bénéficiaire.

Il s'engage par ailleurs à :

- conclure des contrats à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.) avec des bénéficiaires du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré, mais aussi des bénéficiaires de la prime d'activité qui ont bénéficié du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré dans les 6 mois précédents le début du contrat ;
- fixer la durée des conventions des C.D.D.I. avec les employeurs pour une durée minimale de 4 mois renouvelable jusqu'à 24 mois ;
- valider les contrats à durée déterminée d'insertion pour les structures organisant des ateliers et chantiers d'insertion pour une durée de travail hebdomadaire comprise entre 20 et 26 heures et à leur verser l'aide forfaitaire au titre des contrats à durée déterminée d'insertion ;
- assurer le versement de l'aide mentionnée à l'article L.5132-15-1 du Code du travail dans la limite des entrées prévues par la présente convention ;
- réserver le traitement des informations nominatives qui lui sont transmises par l'Agence de services et de paiement (A.S.P.) aux seules finalités de préparation et de conclusion de contrats à durée déterminée d'insertion ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**ARTICLE 7 - OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION (C.D.D.I.)**

La présente convention porte sur le conventionnement de **303 postes en insertion, au plus, pour les personnes allocataires du R.S.A. salariées en contrats à durée déterminée d'insertion** (embauches nouvelles et renouvellements des contrats en cours), répartis par structure support d'atelier ou de chantier d'insertion, tel que défini à l'article 10.1 ci-après de la présente convention.

La contribution financière mensuelle du Département se calcule par personne entrée dans un parcours d'insertion et est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. Un poste correspond à un emploi subventionné sur 12 mois pour les bénéficiaires du R.S.A., un même poste pouvant être occupé par plusieurs bénéficiaires du R.S.A. successifs. L'engagement financier du Département s'élèvera, au plus, à **1 745 960 €** pour les contrats à durée déterminée d'insertion.

Le Département et l'État conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles. Ces éventuels réajustements feront l'objet d'un avenant auprès des structures concernées précisant ainsi la nouvelle ventilation.

**CHAPITRE III - AIDE COMPLÉMENTAIRE AU POSTE POUR L'ENSEMBLE DES STRUCTURES D'INSERTION  
PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (S.I.A.E.) SEINE-ET-MARNAISES (A.C.I., A.I., E.I. et E.T.T.I.)**

**ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE L'ÉTAT CONCERNANT L'AIDE AU POSTE DES S.I.A.E.**

Par la présente convention d'objectifs et de moyens, l'État s'engage à verser les aides prévues par l'arrêté qui sera publié en début d'année 2018, lequel fixera le montant de l'aide financière aux structures de l'I.A.E, pour chaque structure conventionnée et par poste de travail occupé à temps plein.

**ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT CONCERNANT L'AIDE COMPLÉMENTAIRE AU POSTE DES S.I.A.E. POUR LES PERSONNES ALLOCATAIRES DU R.S.A.**

Le Département s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes allocataires du R.S.A., salariés des structures d'insertion par l'activité économique. Il désigne à cet effet un référent chargé du suivi du bénéficiaire.

De même, il s'engage à soutenir financièrement les ateliers et chantiers d'insertion, les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion seine-et-marnaises par le versement d'une aide complémentaire.

Il s'engage par ailleurs à :

- conclure des conventions avec chaque S.I.A.E. fixant le nombre en équivalent temps plein (E.T.P.) de postes de travail en insertion occupés par des personnes allocataires du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré, mais aussi par des bénéficiaires de la prime d'activité qui ont bénéficié du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré dans les 6 mois précédents le début de leur contrat;
- assurer le versement de l'aide complémentaire, définie pour chaque type de structure, dans la limite des postes occupés des crédits disponibles ;
- réserver le traitement des informations nominatives qui lui sont transmises par l'Agence de services et de paiement (A.S.P.) aux seules finalités de vérification du statut de bénéficiaire du R.S.A. ;
- transmettre pour information aux services de la D.I.R.E.C.C.T.E la liste et les montants de ces aides complémentaires telles que validée par la Commission permanente
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

La présente convention d'objectifs et de moyens pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

#### **ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 12 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

La présente convention d'objectifs et de moyens prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée d'un an.

#### **ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention d'objectifs et de moyens s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour l'État**  
**La Préfète de Seine-et-Marne**

**Pour le Département de Seine-et-Marne**  
**Le Président du Conseil départemental**